RCS : MONTPELLIER Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00266

Numéro SIREN : 847 605 516 Nom ou dénomination : GAIA

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2019 sous le numéro de dépôt 2538

### Duplicata GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

RECEPISSE DE DEPOT

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE 34070 MONTPELLIER www.infogreffe.fr

> **NEXUS CONSEILS - Avocats** 146 RUE JOE DASSIN PARC 2000 - LE BUROTEC 34080 MONTPELLIER

V/REF: AL/0167 - GAIA

N/REF:

2019 B 266 / 2019-A-2538

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 22/01/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 20/11/2018

- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

#### Concernant la société

**GAIA** Société par actions simplifiée 365 rue des Croisades 34280 La Grande Motte

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2538 le 22/01/2019

R.C.S. MONTPELLIER 847 605 516 (2019 B 266)

Fait à MONTPELLIER le 22/01/2019, LE GREFFIER



### **GAIA**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.200 €

Siège social : 365 rue des Croisades

34280 LA GRANDE MOTTE

STATUTS

CS 2NER

#### Les soussignés:

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

#### - Monsieur Steve, Philippe CHARPENTIER

Né le 24/06/1991 à Bagnols-Sur-Cèze (30),

De nationalité Française,

Demeurant: 365 rue des Croisades – 34280 LA GRANDE MOTTE,

Célibataire.

#### - Monsieur Nicolas, Julien, Ricardo ZAFRA

Né le 13/03/1988 à Lodève (34),

De nationalité Française,

Demeurant: 11 place du Nombre d'Or - 34000 MONTPELLIER,

Célibataire.

#### - Monsieur Anthony, Cédric FERRAND

Né le 20/04/1991 à Versailles (78),

De nationalité Française,

Demeurant: 2B rue des Garons – 30230 BOUILLARGUES

Célibataire.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### **ARTICLE PREMIER - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- L'activité de holding.
- L'exercice de la profession d'activités financières et mobilières.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qui fera l'objet d'apports à la société ou que la société se propose d'acquérir, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale.

- Toutes prestations de services, conception, gestion et réalisation de services à caractère administratif, et de gestion, d'aide et d'assistance, saisie informatique, analyse et gestion de fichiers informatiques.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, aussi bien en France qu'à l'étranger.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : « GAIA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

#### 365 rue des Croisades - 34280 LA GRANDE MOTTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

#### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CS ZN FA

#### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

#### TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### **ARTICLE 7 – Apports**

Les soussignés apportent en numéraire à la Société, savoir :

#### Monsieur Steve CHARPENTIER,

#### Monsieur Nicolas ZAFRA,

#### Monsieur Anthony FERRAND,

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du capital social, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ... SMC... alence de Latte

Cette somme de 1.200 euros a été déposée le ... 20/11./.7218.. à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENT (1.200) euros, divisé en 120 actions de DIX (10) euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2° L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3º En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### TITRE III - ACTIONS

#### ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette

convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1° Chaque action donne droit dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 14 - Libération des actions

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION

#### **ARTICLE 15 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, etc...
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 17 - Préemption**

- 1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
- 2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trente (30) jours (ci-après désigné « le délai de préemption »), à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

- 3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- 4. A l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trente (30) jours fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

CS ZN 7

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### ARTICLE 18 – Clause d'agrément

- 1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 2. A défaut d'exercice par les associés du droit de préemption prévu à l'article 17 ci-dessus, et sur la base de la notification du projet de cession indiqué au même article, le Président dispose d'un délai de trente (30) à compter de la fin du délai de préemption pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

La cession des actions devra alors être réalisée moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

6. La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou par toute autre procédé.

#### ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

#### 1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

(52 N

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou ses filiales ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé entraînant une prime d'emprisonnement ferme ;
- Inaptitude mentale ou absence de plus de 12 mois.

#### 2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### 3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles et constituent un juste motif d'exclusion.

#### TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### <u>Désignation</u>

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le premier Président est nommé par les présents statuts pour une durée indéterminée.

Par la suite, la durée des fonctions du Président est fixée dans la décision collective qui le nomme.

#### Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction ou incompatibilité.

Le Président peut aussi démissionner de ses fonctions. Il doit en informer la collectivité des associés trois mois au moins à l'avance.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 20.000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) exploité par la Société ou une de ses filiales ;
- Acquisition ou cession de titres de participations ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce exploité par la Société ou par une de ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

#### ARTICLE 22 - Directeur Général

#### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes (physique ou morale) de l'assister en qualité de Directeur(s) Général(aux).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau.

La révocation du Directeur général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Directeur général. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur général.

Les fonctions du Directeur général cessent par décès, interdiction ou incompatibilité.

Le Directeur général peut aussi démissionner de ses fonctions. Il doit en informer la collectivité des associés trois mois au moins à l'avance.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décisions collectives des associés.

#### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

#### **ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII – DECISIONS COLLECTIVES des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou

plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES**

#### ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- Décider les investissements supérieurs à 20.000 euros ;
- Décider l'acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) exploité par la Société ou par une de ses filiales ;
- Décider l'acquisition ou la cession de titres de participations ;
- Décider la prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce exploité par la Société ou par une de ses filiales ;
- Décider l'octroi de garanties sur l'actif social;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Modifier les statuts, sauf transfert du siège social;
- Dissoudre la Société.

#### ARTICLE 26 - Décisions collectives des associés

1. Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### 2. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés, associés présents ou représentés, et notamment :
  - Nommer et révoquer le Président, le ou les Directeurs généraux ;
  - Nommer les Commissaires aux comptes ;
  - Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
  - Décider des investissements supérieurs à 20.000 euros ;
  - Décider l'acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) exploité par la Société ou une des ses filiales ;
  - Décider l'acquisition ou cession de titres de participations ;
  - Décider la prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce exploité par la Société ou par une de ses filiales ;

(S ZN 12

- Décider l'octroi de garanties sur l'actif social.

En cas d'inaptitude mentale ou d'absence d'un des associés pendant plus d'1 mois, les décisions collectives seront valablement adoptées par les associés présents.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

#### 3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (visioconférence, télécopie, ...), dans le respect des dispositions applicables aux Sociétés Anonymes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence.

Il est rappelé qu'en cas de démembrement de propriété des actions de la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### 4. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration

donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### 5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### 6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

(S ZNFA 14

#### ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exerce dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

#### TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

### ARTICLE 28 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

#### 1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### 2. Pluralité d'associés

- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(5 2 N 15

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La Société n'est pas dissoute si toutes les actions sont réunies en une seule main.

## <u>TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION</u>

#### **ARTICLE 31 - Nomination des Dirigeants**

1. Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

#### Monsieur Steve CHARPENTIER,

Né le 24/06/1991 à Bagnols-Sur-Cèze (30),

De nationalité Française,

Demeurant: 365 rue des Croisades – 34280 LA GRANDE MOTTE,

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2. Les premiers Directeurs généraux nommés aux termes des présents statuts sont :

#### Monsieur Nicolas, Julien, Ricardo ZAFRA

Né le 13/03/1988 à Lodève (34),

De nationalité Française,

Demeurant: 11 place du Nombre d'Or – 34000 MONTPELLIER,

#### Monsieur Anthony, Cédric FERRAND

Né le 20/04/1991 à Versailles (78),

De nationalité Française,

Demeurant: 2B rue des Garons – 30230 BOUILLARGUES

qui déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### ARTICLE 32 - Formalités de publicité – Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements inhérents à la formation et au démarrage de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA GRANDE MOTTE

Le 20 novembre 2018

En autant d'originaux que requis par la loi.

Monsieur Steve CHARPENTIER (1) Bon pour acceptation des Jonctions de Président "

Monsieur Nicolas ZAFRA (2)

POUR ACCEPTATION DES Di RE CTEUR

FONCTIONS

GEWERAL

Monsieur Anthony FERRAND (2)

Représenté par Nicolas ZAFRA

EARLAWS)

(1) Bon pour acceptation des fonctions de Président

(2) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général

17

## Société Marseillaise de Crédit



Certificat de dépôt des fonds

La Société Marseillaise de Crédit, SA, au capital de 24 471 936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 *R.C.S Marseille*, et ayant son siège social à 75, rue Paradis – 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1200€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS GAIA et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée
   Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lattes

,le 20/11/2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

Tol. 04 99 10 11 1 1 2 2 2 3 3 5 5 9

#### **GAIA**

Société par Actions Simplifiée Au capital de 1.200 € Siège social : 365 rue des Croisades

34280 LA GRANDE MOTTE

#### ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (En euros)	Montant des versements effectués (En euros)
Steve CHARPENTIER 365 rue des Croisades 34280 LA GRANDE MOTTE	40	400,00	400,00
Nicolas ZAFRA 11 place du Nombre d'Or 34000 MONTPELLIER	40	400,00	400,00
Anthony FERRAND 2B rue des Garons 30230 BOUILLARGUES	40	400,00	400,00

Le présent état qui constate la souscription de cent vingt (120) actions de la Société GAIA ainsi que le versement de la somme de 1 200,00 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à LA GRANDE MOTTE Le 20/11/18 En deux exemplaires.

Steve CHARPENTIER